

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2026/2026-1

Janvier-Avril
2026



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

Table des matières

CONTRIBUTIONS ET TAXES

RESCRIT- DEDUCTIBILITE DES DONS AUX ASSOCIATIONS

L'association « Fédération nationale CAP mariage » exerce une activité d'intérêt général ayant un caractère familial pour l'application des dispositions 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) ouvrant droit à la déductibilité des dons aux associations par les particuliers ou les entreprises.....p. 4

REGIME D'IMPOSITION DES SOCIETES CIVILES

Une société civile immobilière, soumise pendant plusieurs années à l'impôt sur les sociétés (IS) conformément à ses propres déclarations et à raison de l'exercice d'une option ne pouvait pas légalement l'être, dès lors que cette option avait été formulée par un tiers à la société, quand bien même par son comportement, ainsi que par certaines mentions de ses statuts, elle avait pu donner l'impression de s'être d'elle-même soumise à ce régime d'imposition.....p. 5

REFUS DE REPONSE A UN RESCRIT FISCAL

Le courrier par lequel l'administration fiscale, saisie d'une demande de prise de position formelle (rescrit fiscal) formée sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du LPF, indique au contribuable qu'elle n'entend pas répondre à cette demande, constitue une décision dont le contribuable est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir.....p.6

ETRANGERS

Si l'audition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale par la commission d'expulsion des étrangers ne constitue pas, en elle-même, une garantie, l'absence d'audition de ce directeur peut, dans certains cas, être susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision d'expulsion, prise après avis de cette commission, et justifier alors son annulation.....p. 7

FONCTION PUBLIQUE

Un accident de la circulation, dont est victime un agent entre le domicile de son compagnon et son propre domicile, lieu de télétravail, peut être reconnu comme un « accident de trajet », au sens de l'article L.822-19 du code général de la fonction publique, à condition que l'agent démontre qu'il se rendait au domicile de son compagnon de manière habituelle, pour des motifs familiaux.....p.8

LOGEMENT

ARRETES DE CARENCE – PRINCIPE D’EGALITE

Saisi par des communes d’un recours de plein contentieux dirigés contre les arrêtés de carence du préfet des Yvelines constatant l’absence d’atteinte de leurs objectifs de réalisation de logement sociaux sur la période triennale 2020-2022 et fixant le taux de la majoration du montant du prélèvement sur recettes fiscales, le tribunal écarte le moyen tiré d’une rupture d’égalité comme inopérant.....p.9

TRAVAIL

Saisi d’une demande d’annulation de l’autorisation de licenciement d’un salarié protégé, dont le contrat de travail en cours résultait d’un transfert d’une entreprise à une autre appartenant à un même groupe, pour mise à la retraite d’office en raison de la survenue de la limite d’âge, le tribunal a jugé qu’un tel contrat de travail n’était pas un nouveau contrat conclu après l’âge de 70 ans faisant obstacle à sa rupture pour ce motif.....p. 10

URBANISME

Le tribunal sursoit à statuer sur la légalité d’un arrêté valant permis de construire abrogé à la date de son jugement.....p.12

PROCEDURE – POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI – SUBSTITUTION DE BASE LEGALE

Une décision de refus de permis de construire fondée sur la méconnaissance de dispositions du règlement d’un PLU applicables à une zone dont le projet ne relève pas méconnaît le champ d’application de la loi. L’autorité administrative ne peut alors solliciter une substitution de base légale en se prévalant des dispositions du règlement du PLU applicables à la zone d’implantation du projet lorsque celles-ci ne lui confèrent pas un pouvoir d’appréciation identique et n’ont pas de portée équivalente à celles des dispositions illégalement appliquées.....p.12

CONTRIBUTIONS ET TAXE

RESCRIT- DEDUCTIBILITE DES DONS AUX ASSOCIATIONS

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF) par l'association « Fédération nationale CAP mariage », le tribunal juge que cette association exerce une activité d'intérêt général ayant un caractère familial pour l'application des dispositions 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) ouvrant droit à la déductibilité des dons aux associations par les particuliers ou les entreprises.

La réduction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouverte par les dispositions 200 et 238 bis CGI s'applique aux contribuables domiciliés en France ayant effectué des dons ou versements au profit notamment : « b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, (...) ».

Par ailleurs, une association qui entend délivrer des attestations de dons au titre de ces articles et se prémunir de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du CGI en cas de délivrance indue, peut saisir l'administration fiscale d'une demande de rescrit, formalisant la prise de position de l'administration, au titre des articles L.80 B et L. 80 C du LPF. Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant des 2° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 C du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, réputées remplir les conditions leur permettant d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir¹.

La Fédération nationale CAP mariage, association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 28 juin 2011, a adressé à l'administration fiscale une demande de rescrit sur le fondement de l'article L. 80 C du LPF. Par une décision du 6 juin 2023 le service a rendu une position défavorable au motif que ses activités ne se rapportaient à aucune des finalités expressément et limitativement visées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. L'association a alors formé le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 80 CB auprès du collège territorial de Nanterre, lequel a confirmé la position de l'administration par décision du 3 janvier 2024.

Le tribunal a d'abord considéré qu'il convenait de regarder les conclusions formulées par l'association comme étant dirigées contre cette dernière décision qui se substitue à la première².

Pour qu'un organisme soit regardé comme exerçant une activité d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, il convient qu'il n'exerce pas d'activité lucrative, qu'il fasse l'objet d'une gestion désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. L'administration fiscale a admis que l'association remplissait ces conditions. Elle a en revanche considéré que l'activité de cette dernière ne présentait pas un caractère « éducatif, social ou familial ».

Le tribunal a relevé qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des statuts de l'association Fédération nationale CAP Mariage, que cette association a pour objet la valorisation du mariage civil par l'accompagnement et l'information des futurs mariés et la constitution d'un réseau d'associations participant à cette mission. Le support de présentation présenté aux futurs époux dans le cadre des actions qu'elle mène comporte notamment des informations précises sur les articles du code civil

¹ CE, Section, 2 décembre 2016, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/Société Export Press, n°387613, 387632, 387633, 387631, 387635, 387636, 387637, 387638, A - Rec. p. 518).

² CE, Section, 2 décembre 2016, préc. ; CE, 19 décembre 2008, n°297187, A - Rec. p. 478).

applicables au mariage, sur les différents régimes matrimoniaux et sur la cérémonie du mariage civil. Par ailleurs, les séances de formation comportent une sensibilisation des futurs époux aux implications concrètes du mariage civil sur leur vie conjugale et familiale en vue de la protection, selon les termes mêmes des statuts, des « intérêts matériels et moraux de la famille ».

Ainsi, écartant implicitement l'argumentation de l'association requérante soutenant réaliser également des actions dans les domaines éducatif, social, ou philanthropique, le tribunal a admis que cette association exerce une activité dans le domaine « familial » au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, et a annulé en conséquence la décision attaquée.

1^{ère} chambre, 19 février 2026, ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE CAP MARIAGE, no 2401954.

REGIME D'IMPOSITION DES SOCIETES CIVILES

Une société civile immobilière, soumise pendant plusieurs années à l'impôt sur les sociétés (IS) conformément à ses propres déclarations et à raison de l'exercice d'une option ne pouvait pas légalement l'être, dès lors que cette option avait été formulée par un tiers à la société, quand bien même par son comportement, ainsi que par certaines mentions de ses statuts, elle avait pu donner l'impression de s'être d'elle-même soumise à ce régime d'imposition.

M. F était l'associé de la SCI X, qui exerçait une activité purement patrimoniale. En 2013, des années après la création de la société soumise au régime de l'article 8 du CGI, le cabinet comptable qui venait de reprendre la gestion administrative de la société a adressé à l'administration fiscale sur un sujet précis et qui indiquait également « Enfin nous souhaitons exercer une option à l'IS pour l'année 2014 ». A partir de l'année 2015, la société a, de façon constante et spontanément, déposé des déclarations de bénéfices, qui ont été systématiquement soumis à l'IS.

En 2019, il a été procédé à la liquidation amiable de la SCI X, qui a décidé de cesser son activité, Les réserves engrangées ont été imposées, dans un premier temps, conformément aux déclarations de la société, selon le régime de l'IS. Ces réserves ont été intégrées aux bénéfices, puis à la liquidation, imposées comme distributions entre les mains des associés, essentiellement celles de M. F.

Par une réclamation du 30 décembre 2022, à la limite de l'expiration de la prescription, la SCI, représentée par son mandataire liquidateur, M. F, lui-même représenté par un M. Q, a demandé la restitution de l'IS payé par elle au titre de l'exercice 2019, ainsi que la retenue à la source supportée sur les distributions de dividendes opérées en 2019 et 2020 au motif qu'elle ne pouvait pas être soumise à l'IS, n'ayant jamais opté pour ce régime d'imposition. La réclamation écartait par avance la lettre de 2013 comme ne constituant pas une option valablement exercée. Présentée au nom de la SCI, la réclamation demandait également le dégrèvement des impositions mises à la charge de M. F. Après le rejet de la réclamation, ce dernier a saisi le tribunal en son nom propre.

La SCI s'est comportée durant quatre ans comme soumise à l'IS, sans aucune intervention du service qui s'est borné à prendre acte de ce choix de la société en émettant les impositions. De plus, les statuts de la société, modifiés de façon concomitante à la prise de contrôle par M. F, faisaient à deux reprises mention de la distribution de « dividendes », ce qui n'a pas de sens pour une société soumise à l'impôt sur le revenu.

Pour autant, le tribunal a prononcé la décharge au bénéfice de M. F. En effet les textes sont très précis sur les modalités de l'exercice de l'option à l'IS et, en particulier, l'article 350 F de l'annexe III au CGI

prévoit que l'option : « est signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés, membres ou participants ». Or, l'auteur de la lettre de 2013 n'était pas associé.

L'administration fiscale s'est prévaluée de l'apparence créée par la société, tant dans ses statuts qui précisaient le sort des « dividendes » et surtout de la déclaration spontanée des bénéfices selon les modalités propres à l'IS. Mais le tribunal avait déjà rappelé dans sa décision du 6 octobre 2025, *SCI Francesco 2*, n° 2309304, C+ (publiée dans « la lettre du tribunal » d'octobre novembre 2025) que le seul fait de déposer des déclarations d'IS ne saurait suffire, hormis quelques cas très particuliers. L'exercice de l'option ne peut se déduire que d'une démarche en bonne et due forme.

5^{ème} chambre, 26 janvier 2026, M. J., no 2302616.

REFUS DE REPONSE A UN RESCRIT FISCAL

Le courrier par lequel l'administration fiscale, saisie d'une demande de prise de position formelle (rescrit fiscal) formée sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du LPF, indique au contribuable qu'elle n'entend pas répondre à cette demande, constitue une décision dont le contribuable est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir.

Une contribuable, dans le cadre d'un projet d'investissement en Corse, avait sollicité de l'administration fiscale, sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, une prise de position formelle sur les modalités de l'éligibilité de ce projet à un crédit d'impôt. L'administration lui ayant expressément indiqué qu'elle ne répondrait pas à sa demande, l'intéressée a saisi le tribunal par une requête tendant, à titre principal, à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

Le tribunal a dû, avant d'examiner le bien-fondé de sa demande d'annulation, s'interroger sur la recevabilité d'un recours en excès de pouvoir contre une telle décision, ce qui constituait une question inédite.

Il est admis, bien que cela n'ait jamais été expressément tranché par la jurisprudence, que le silence gardé par l'administration fiscale à l'expiration du délai de trois mois imparti par le 1° de l'article L. 80 B du LPF ne fait naître aucune décision implicite favorable ou défavorable au regard de la demande du contribuable, eu égard à la nature particulièrement diverse des questions qui peuvent être posées dans le cadre de cette procédure de rescrit dit « général »³. Par ailleurs, par cette dernière décision, le Conseil d'Etat a encadré la recevabilité d'un recours en excès de pouvoir dirigé contre une prise de position formelle de l'administration en réponse à une demande de rescrit « général ».

La décision attaquée dans l'affaire soumise au tribunal était toutefois d'une nature différente, puisqu'elle caractérisait un refus pur et simple de statuer sur la demande de l'intéressée.

Le tribunal a considéré qu'une telle décision était susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, sans par ailleurs encadrer de manière spécifique la recevabilité de ce recours.

7ème chambre, 16 avril 2026, Mme B., n° 2507273, C+

³ Conclusions. E. Cortot-Boucher sur CE, Section, 2 décembre 2016, Société Export Press, n° 387613, 387632, 387633, 387631, 387635, 387636, 387637, 387638, A - Rec. p. 518)

ETRANGERS

Le tribunal juge que si l'audition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale par la commission d'expulsion des étrangers ne constitue pas, en elle-même, une garantie, l'absence d'audition de ce directeur peut, dans certains cas, être susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision d'expulsion, prise après avis de cette commission, et justifier alors son annulation.

L'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'expulsion d'un étranger ne peut être édictée par le préfet qu'après avis de la commission d'expulsion. L'article R. 632-7 du même code dispose que le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par cette commission.

Le tribunal a été saisi par un ressortissant tunisien d'une demande d'annulation de la décision d'expulsion dont il était l'objet. Ce requérant faisait valoir que cette décision était entachée d'un vice de procédure au motif que la commission d'expulsion avait rendu son avis sans entendre le directeur départemental chargé de la cohésion sociale.

Se situant dans le cadre classique d'examen des vices de procédure, défini par la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, M. Danthony, n° 335033, le tribunal a jugé que l'audition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale par la commission d'expulsion, qui a pour objet d'éclairer les membres de cette commission sur la situation sociale de l'étranger, ne constitue pas, en elle-même, une garantie. Ainsi, l'absence d'audition de ce directeur n'entraîne pas, par principe, l'annulation de la décision d'expulsion prise à la suite de l'avis de la commission.

En revanche, le tribunal a constaté, dans l'affaire dont il était saisi, d'une part, que le directeur départemental chargé de la cohésion sociale n'avait pas été convoqué par la commission d'expulsion, d'autre part, que la commission avait rendu un avis favorable à l'expulsion du requérant et, en outre, qu'il résultait des termes même de son avis que la commission estimait que « de nombreuses questions subsistaient sur la vie personnelle de l'intéressé ». Dans ces conditions, le tribunal a jugé que l'absence d'audition du directeur chargé de la cohésion sociale a été susceptible, en l'espèce, d'exercer une influence sur le sens de la décision d'expulsion. Il l'a donc annulée pour vice de procédure.

6ème chambre, 5 mars 2026, M. F., n° 2511601, C+

FONCTION PUBLIQUE

Un accident de la circulation, dont est victime un agent entre le domicile de son compagnon et son propre domicile, lieu de télétravail, peut être reconnu comme un « accident de trajet », au sens de l'article L.822-19 du code général de la fonction publique, à condition que l'agent démontre qu'il se rendait au domicile de son compagnon de manière habituelle, pour des motifs familiaux.

Adjointe administrative, Mme L. a été victime d'un accident de la circulation sur le trajet la ramenant du domicile de son compagnon à son propre domicile et lieu de télétravail. Placée en arrêt de travail pendant plusieurs mois en raison de ses blessures, elle a alors demandé l'imputabilité au service de son « accident de trajet », en application de l'article L.822-19 du code général de la fonction publique, ce que son employeur lui a refusé.

Contrairement à l'article L.411-2 du code de la sécurité sociale, qui assimile à la notion de « résidence » non seulement la résidence principale mais aussi la résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, l'article L.822-19 du code précité ne prévoit pas explicitement une telle extension de la notion de « résidence ».

Constatant toutefois qu'en la matière, le juge administratif se réfère implicitement et de manière étroite au code de la sécurité sociale et aux principes qui l'inspirent, comme en témoignent les conclusions des rapporteurs publics dans différentes décisions du Conseil d'Etat relatives à l'accident de trajet, le tribunal a fait sienne cette conception de la notion de « résidence », et l'a appliquée à une situation de télétravail, pour prendre en compte les nouveaux modes de vie et d'organisation du travail.

En l'espèce, le tribunal a néanmoins considéré que la requérante n'établissait pas, par les pièces produites, qu'elle se rendait de manière habituelle chez son compagnon pour des motifs d'ordre familial, quand bien même elle a établi avoir emménagé avec lui mais postérieurement à la décision attaquée, et dans un nouveau lieu de résidence.

2^{ème} chambre, 20 avril 2026, M. L c/SDIS de l'Essonne, n°2307760.

LOGEMENT

Saisi par les communes des Essarts-Le-Roi et de Chatou de recours de plein contentieux dirigés contre les arrêtés de carence du préfet des Yvelines constant l'absence d'atteinte de leurs objectifs de réalisation de logement sociaux sur la période triennale 2020-2022 et fixant le taux de la majoration du montant du prélèvement sur recettes fiscales, le tribunal écarte le moyen tiré d'une rupture d'égalité comme inopérant.

Les requêtes relèvent du recours de pleine juridiction comme en dispose le 5ème alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette procédure prévoit que, lorsqu'une commune n'a pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, il appartient au préfet, après avoir recueilli ses observations et les avis prévus au I de ce même article L. 302-9-1, d'apprécier si, compte tenu de l'écart existant entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, il y a lieu de prononcer la carence de la commune, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de lui infliger une majoration du prélèvement annuel prévu à l'article L. 302-7, en en fixant alors le montant dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 302-9-1⁴

Le tribunal écarte les moyens soulevés par ces communes, notamment tirés de l'erreur d'appréciation dans le cadre de l'examen précité de la situation de la commune et de ses réalisations en matière de logements sociaux, et du niveau du taux appliqué.

Ces communes se prévalaient également d'une violation du principe d'égalité en ce que des communes du même département n'ayant pas réalisé leurs objectifs se seraient vues appliquer des taux de majoration plus faibles ou nuls. Or, si ce principe est toujours invocable en matière réglementaire, dans la mesure où l'administration régit par ce type de décision un grand nombre de situations comparables, il n'en va pas de même à l'égard des décisions individuelles. Comme l'a explicité le rapporteur public C. Malverti sous l'arrêt CE, 10 mars 2025, SOCIÉTÉ FREE MOBIL, n°488363, B, l'opérance d'un tel moyen dépend de la marge de manœuvre dont dispose l'administration dans sa prise de décision :

1) Lorsqu'elle agit en situation de compétence liée, « le moyen tiré de la violation du principe d'égalité, à l'instar d'ailleurs de la plupart des moyens, est radicalement inopérant » (CE, sect., 3 février 1999, M. Montaignac, n° 149722, A).

2) A l'inverse, lorsqu'elle dispose de la liberté de manœuvre la plus large, à savoir lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité peut être utilement soutenu, car aucun autre critère légal ne vient encadrer la décision (ex. sur un refus de dérogation à la carte scolaire CE, 10 juillet 1995, Contremoulin, n° 147212, p. 213).

3) Enfin, dans les décisions soumises à une « opération de qualification juridique des faits », en vertu d'une « norme déterminant les motifs au titre desquels l'administration peut exercer sa compétence », un requérant ne peut invoquer utilement la méconnaissance du principe d'égalité, notamment en se prévalant d'une différence de traitement avec d'autres administrés soumis au même pouvoir d'appréciation. Dans cette hypothèse – la plus fréquente – si le juge est conduit à juger que l'administration a correctement qualifié les faits de l'espèce, « alors l'invocabilité du principe d'égalité mène, nous semble-t-il, à une impasse », car « le principe d'égalité ne saurait tenir en échec le principe de légalité », comme l'indique C. Malverti.

⁴ CE, 5/6 CHR, 28 octobre 2022, n°453414, B.

De même en matière d'arrêtés de carence, relevant de cette dernière catégorie, la légalité de la décision prise à l'égard d'une autre commune n'étant pas l'objet du litige, l'examen d'un tel moyen pourrait conduire paradoxalement à pouvoir annuler une décision, légale dans son appréciation, du fait de l'illégalité éventuelle d'une décision étrangère à celle-ci.

Ainsi, de la même manière qu'une rupture d'égalité au regard des autres administrés n'est pas invocable en matière de permis de construire (CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts Dory, n° 8354, p. 487), ou en matière de sanctions disciplinaires (CE, 1er octobre 1976, Soucasse, n° 00730, A), ou encore de mesures de police (CE, 5 novembre 1984, Société Afer, n°36043, B), le tribunal juge qu'une commune soumise à un arrêté individuel de carence « ne peut utilement se prévaloir de la situation d'autres communes », avant de statuer au surplus « en tout état de cause ... ». La légalité interne de cette décision ne peut être contrôlée que sur le plan de l'erreur d'appréciation, au regard des circonstances qui lui sont propres.

Le tribunal a rejeté les requêtes.

1ère chambre, 13 avril 2026, Commune des Essarts-Le-Roi, n° 2405377 et Commune de Chatou, n° 2405345.

TRAVAIL

SALARIES PROTEGES – LICENCIEMENT – TRANSFERT

Saisi d'une demande d'annulation de l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, dont le contrat de travail en cours résultait d'un transfert d'une entreprise à une autre appartenant à un même groupe, pour mise à la retraite d'office en raison de la survenue de la limite d'âge, le tribunal a jugé qu'un tel contrat de travail n'était pas un nouveau contrat conclu après l'âge de 70 ans faisant obstacle à sa rupture pour ce motif.

La société en nom collectif (SNC) NaturéO Yerres, exploitant un magasin de commerce en détail de produits issus de l'agriculture biologique, appartient à une unité économique et sociale regroupant plusieurs sociétés exploitant des magasins NaturéO. M. X, engagé par la société NaturéO Balainvilliers en 2009, a été employé successivement par plusieurs des sociétés du groupe NaturéO, et en dernier lieu, en exécution d'une convention tripartite transférant son contrat de travail auprès de la société NaturéO Yerres à compter du 1^{er} mars 2023. Il était par ailleurs, à la date de la décision attaquée, titulaire de mandats de délégué syndical, d'élu au comité social et économique de l'unité économique et sociale, de représentant des salariés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et de conseiller prudhommal. Par lettre du 27 septembre 2023 son employeur a sollicité auprès de l'inspection du travail l'autorisation de rompre son contrat de travail en vue de sa mise à la retraite d'office en raison de la survenue de la limite d'âge, fixée à soixante-dix ans en application des dispositions de l'article L. 351-8- 1° du code de la sécurité sociale. M. X a demandé au tribunal d'annuler la décision du 19 décembre 2023 par laquelle l'inspecteur du travail a accordé cette autorisation à la société NaturéO Yerres.

En vertu du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Par suite, dans le cas où la demande de rupture du contrat de travail d'un salarié protégé est présentée, par l'employeur, au titre de l'article L. 1237-5 du code du travail, à savoir pour mise à la retraite, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier sous le contrôle du juge de l'excès de

pouvoir, d'une part, que la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé, d'autre part, que les conditions légales de mise à la retraite sont remplies et, enfin, qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée. Cette procédure suit ainsi celle applicable aux licenciements de salariés protégés⁵.

Devant le tribunal, le requérant soutenait notamment que la décision en litige était entachée d'une erreur de droit en ce que la société NaturéO Yerres ne pouvait le mettre à la retraite sans son accord, au motif qu'elle l'a embauché alors qu'il avait déjà atteint l'âge de 70 ans. Le requérant s'appuyait sur une jurisprudence de la Cour de Cassation jugeant que « lorsque le salarié a atteint, au moment de son engagement, l'âge permettant à l'employeur de le mettre à la retraite en application de l'article L. 1237-5 du code du travail, son âge ne peut constituer un motif permettant à l'employeur de mettre fin au contrat de travail » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 17 avril 2019, 17-29.017). Pour appuyer cette argumentation, le requérant soutenait qu'il avait déjà atteint l'âge de 72 ans lors de l'accord intervenu pour transférer son contrat de travail entre les sociétés NaturéO Sevron et NaturéO de Yerres, que ces sociétés sont des entités distinctes, que ce transfert n'était pas rendu obligatoire par la loi mais résultait d'un accord, et que son employeur actuel l'avait embauché en toute connaissance de cause relativement à son âge.

S'inspirant de la Cour de Cassation qui juge que la convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs au sein d'un même groupe a pour objet d'organiser, non pas la rupture du contrat, mais sa poursuite (*Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 juin 2016, 15-17.555*), le tribunal a jugé que si M. X a formellement changé d'employeur, avec son accord, en application d'une convention tripartite, les deux sociétés appartiennent à la même UES, son contrat de travail n'a pas été modifié, y compris quant à son ancienneté dans l'entreprise, le salarié ayant d'ailleurs conservé ses fonctions syndicales. Le contrat de travail en cours ne devait donc pas être regardé comme un nouveau contrat conclu alors que le salarié avait atteint l'âge de 70 ans, mais comme la poursuite de son précédent contrat. Le tribunal a donc écarté le moyen tiré de ce que les conditions légales de mise à la retraite n'étaient pas remplies.

En outre, le tribunal a écarté les éléments soumis par M. Touati attestant de relations sociales et syndicales très conflictuelles au sein du groupe, comme ne permettant pas d'établir un lien entre l'exercice de ses mandats et la demande d'autorisation de mise à la retraite en litige, dès lors que cette dernière résultait d'un plan d'accompagnement des salariés « seniors » mis en place par l'employeur en septembre 2020 et adopté par le comité social et économique de l'entreprise, prévoyant notamment une mise à la retraite de tous les salariés atteignant l'âge de 70 ans, comme le lui permet la loi.

Rejet de la requête.

1^{ère} chambre, 9 février 2026, M. X, no 2401296.

⁵ CE, 13 février 2019, Association de gestion des fonds salariés des petites et moyennes entreprises, n°403890, B ; CE, 26 octobre 2011, Société Total, n°335755, B.

URBANISME

Le tribunal sursoit à statuer sur la légalité d'un arrêté valant permis de construire abrogé à la date de son jugement.

Par un arrêté du 25 octobre 2024, la préfète de l'Essonne a délivré au nom de l'Etat un permis de construire valant permis de démolir portant sur la construction d'un foyer de 200 logements sociaux sur le territoire de la commune des Ulis.

Des habitants de cette commune ont demandé au tribunal d'annuler cet arrêté, en soutenant notamment qu'il était signé par une autorité incompétente. Ils ont également sollicité la suspension de l'exécution de cet arrêté devant le tribunal. Au cours de cette procédure, la préfète de l'Essonne a pris un arrêté rectificatif en date du 17 octobre 2025 par lequel elle a, de nouveau, accordé un permis de construire pour ce projet, tout en abrogeant expressément l'arrêté précédent. Ce nouvel arrêté était signé par la préfète elle-même.

En cohérence avec l'ordonnance de son juge des référés, le tribunal a estimé que ce nouvel arrêté, en ce qu'il abrogeait le premier, ne pouvait pas être qualifié de permis modificatif ni de mesure de régularisation, le permis initial ayant disparu de l'ordonnancement juridique. Il a donc examiné successivement la légalité de ces deux permis autonomes, sans faire application du régime de la régularisation en cours d'instance.

Dans ce cadre, le tribunal a retenu que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 25 octobre 2024 était fondé. Il a, en revanche, écarté l'ensemble des autres moyens soulevés à l'encontre de cet arrêté et de l'arrêté du 17 octobre 2025. En conséquence, le tribunal a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de ce dernier arrêté.

S'agissant de l'arrêté du 25 octobre 2024, le tribunal a rappelé qu'en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge est tenu de surseoir à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation d'urbanisme lorsqu'il constate que le vice dont elle est affectée est susceptible d'être régularisé, ce qui peut être le cas d'un vice d'incompétence (CE, 30 juin 2023, Société AFC Promotion, n°463230, aux T.).

Tirant pleinement les conséquences de cette obligation légale, le tribunal, après avoir estimé que le vice d'incompétence entachant l'arrêté du 25 octobre 2024 était régularisable, a admis de surseoir à statuer sur la légalité de cet arrêté alors même qu'il était abrogé depuis le 17 octobre 2025, en vue de permettre son éventuelle régularisation par la délivrance d'un permis modificatif pour la période antérieure à son abrogation.

9ème chambre, 2 avril 2026, n°2503826, 2504185, 2504244 et 2504303

URBANISME – PROCEDURE – POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI – SUBSTITUTION DE BASE LEGALE

Une décision de refus de permis de construire fondée sur la méconnaissance de dispositions du règlement d'un PLU applicables à une zone dont le projet ne relève pas méconnaît le champ d'application de la loi.

L'autorité administrative ne peut solliciter une substitution de base légale en se prévalant des dispositions du règlement du PLU applicables à la zone d'implantation du projet lorsque celles-ci ne lui confèrent pas un pouvoir d'appréciation identique et n'ont pas de portée équivalente à celles des dispositions illégalement appliquées.

La société B s'est vu opposer une décision de refus de permis de construire fondée sur la méconnaissance de dispositions du règlement d'un PLU applicables à une zone distincte de celle dans laquelle le projet devait être implanté. Le tribunal a, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 14 juin 2010, M. Le Barh, n° 286218), relevé d'office le moyen tiré de ce que l'autorité administrative avait méconnu le champ d'application de la loi.

L'autorité administrative a sollicité une substitution de base légale (CE, Sect., 3 déc. 2003, M. El Bahi, n° 240267) en se prévalant des dispositions du règlement du PLU effectivement applicables à la zone d'implantation du projet.

Le tribunal a refusé de faire droit à cette demande de substitution de base légale. Il a relevé que si les dispositions respectivement applicables aux deux zones en cause poursuivaient une finalité commune relative à l'aspect extérieur et à la qualité architecturale des constructions, elles imposaient des exigences propres et distinctes s'agissant des caractéristiques des constructions et de leur insertion.

Les dispositions initialement opposées par l'autorité administrative comportaient une condition spécifique applicable au linéaire des façades, condition qui ne figure pas dans les dispositions de la zone effectivement applicable au projet. Or, cette condition particulière liée au linéaire de façade constituait précisément le motif déterminant de la décision de refus litigieuse.

Par conséquent, le tribunal a estimé que les dispositions effectivement applicables à la zone d'implantation du projet ne pouvaient être regardées comme dotées d'une portée équivalente, conférant à l'autorité administrative un même pouvoir d'appréciation (CE, 11 juin 1993, Société Landrieu, n° 89497) et, par suite, a refusé de faire droit à la demande de substitution de base légale.

3ème chambre, 13 mars 2026, Société B c. Commune d'Orgeval, n° 2304276, C+

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Nathalie Luyckx, Laurence Vincent, Steven Maljevic, Patrick Fraisseix, Darius Kaczynski, Nicolas Chavet, Antoine Le Vaillant, Anne Winkopp-Toch, Laure Maisonneuve, Bruno Maitre, Charlotte Degorce et Camille Mathou.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr